

14

Texte n° 14

Circulaire n° 1676 Bd-1 du 27 octobre 1953
Admission des mesures à flotteur au contrôle du S.I.M.
(double décalitre fractionnel à flotteur)

(R.M. X-53, page 558)

- Les établissements N... ont demandé l'approbation pour l'ensemble du territoire, d'un modèle de double décalitre fractionnel à flotteur, pour le lait.
- 14.1. Le modèle présenté, construit en tôle étamée, a déjà été approuvé pour l'Alsace-Lorraine, à titre provisoire et exceptionnel (circulaire du 3 juillet 1947, RM VII-47 page 232).
- ... Les mesures du modèle précité sont admises à la vérification à titre provisoire, pour l'ensemble du territoire, en attendant la publication des arrêtés d'application du décret du 1^{er} janvier 1946, réglementant la catégorie d'instruments de mesure « Mesures de capacité ».
- 14.2. Ces instruments devront porter la mention « réservé pour le lait », la marque du fabricant, et l'indication de leur valeur nominale. La masse du flotteur devra être inscrite sur sa tige, ainsi que le numéro de repère commun au corps de la mesure et au flotteur.
- 14.3. Ils seront poinçonnés lorsqu'ils répondront aux conditions d'exactitude réglementaires prévues pour les mesures de capacité graduées, et seront conformes au modèle déposé au Service Central des Instruments de Mesure. L'empreinte du poinçon sera apposée à la fois sur le flotteur et sur le corps de la mesure. La taxe de vérification primitive à appliquer est celle des mesures de capacité graduées.
- 14.4. Le double du modèle, revêtu de trois empreintes du poinçon primitif spécial, et destiné à garantir la conformité de la fabrication au modèle admis, a été rendu au constructeur qui devra le présenter à toute demande des agents du S.I.M.